

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/10/359 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant la société NUFARM à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Gaillon

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
la nomenclature des installations classées,
l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant la société NUFARM à exploiter des installations classées,
le rapport et les propositions en date du 3 mars 2010 de l'inspection des installations classées,
l'avis en date du 6 avril 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
le projet d'arrêté porté le 4 mai 2010 à la connaissance du demandeur,

Considérant que l'arrêté préfectoral doit prendre en compte les performances des meilleures techniques disponibles décrites dans le document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication des produits de chimie organique fine,

Considérant que des études sont nécessaires pour déterminer les techniques à mettre en œuvre pour limiter les émissions de polluants,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° D1/B1/10/359 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 AOÛT 2007 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ NUFARM À EXPLOITER DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE GAILLON.....1

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....3

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....3

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....3

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....3

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives à la prévention de la pollution atmosphérique.....3

Article 1.1.2.2. Prescriptions modificatives relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques...6

Article 1.1.2.3. Prescriptions modificatives relatives à la surveillance des émissions et de leurs effets.....14

CHAPITRE 1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....18

TITRE 2 – EXECUTION DE L'ARRETE.....19

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NUFARM dont le siège social est situé 28, boulevard Camélinat – BP 75- 92233 GENNEVILLIERS CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 10 août 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gaillon, Zone Industrielle – Secteur C, Route de Notre Dame de la Garenne, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral D3-B4-07-172 du 10 août 2007	Titre 3, Titre 4, Titre 9	Modifications

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

Les prescriptions du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 relatives à la prévention de la pollution atmosphérique sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes .

«

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si malgré les dispositions prises, l'exploitant est informé d'un épisode olfactif ressenti par les riverains, il engage les actions nécessaires permettant de rétablir la situation rapidement.

Toutes les plaintes reçues par l'exploitant, soit directement des riverains soit par l'intermédiaire de l'inspection des installations classées font l'objet d'un suivi qui comprend notamment :

- un enregistrement de la plainte dans le système d'enregistrement des incidents,
- une vérification sur le lieu de la plainte du type d'odeur et de son intensité,
- une enquête dans l'établissement pour identifier l'origine de l'odeur,
- la définition des actions correctives à mettre en place à titre curatif et à titre préventif afin d'éviter que la situation ne se reproduise,
- une réponse, dans les meilleurs délais, au plaignant indiquant le résultat de l'enquête,
- une information de l'inspection des installations classées détaillant les actions réalisées.

Ces dispositions devront pouvoir être mises en place en permanence, durant les heures de fonctionnement des installations.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier, tous les ateliers où sont utilisés des produits pulvérulents agrochimiques disposent d'installation de captation et de traitement performantes.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, d'une hauteur minimale de 10 m pour l'ensemble des ateliers et de 41,50 m pour la chaufferie, pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi analytique, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

La liste des émissaires utilisés sur le site figure en annexe 5 .

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les conditions générales de rejet au niveau de chacun des émissaires (débit et vitesse d'éjection) sont indiquées dans le tableau en annexe 6 .

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration indiquées dans le tableau joint en annexe 7, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

En référence aux meilleures techniques disponibles décrites dans «le document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication des produits de chimie organique fine», l'exploitant examinera à travers une étude technico-économique les possibilités de réduction à la source des émissions de COV.

Cette étude est à remettre à l'inspection des installations classées dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant réalisera dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté les aménagements nécessaires permettant d'atteindre une concentration moyenne de 20 mg/Nm³ ou un flux moyen de 0,1 kgC/heure en COV totaux, l'intervalle de temps pris en compte pour le calcul de la moyenne étant celui de la courbe des émissions visée au 3.2.7.

ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites indiquées dans le tableau joint en annexe 7.

Les émissions totales annuelles (émissions canalisées et émissions diffuses) de composés organiques volatils sont inférieures à 4% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

ARTICLE 3.2.6 CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV

Le plan de gestion des solvants de l'année N est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année N+1.

Il est établi selon le guide de l'INERIS «Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants» ou toute méthodologie équivalente. Seront pris en compte dans ce plan tous les composés susceptibles d'émettre des COV (et pas uniquement les solvants au sens de la définition donnée dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998). Pour chacun des émissaires devront figurer, le cas échéant, les explications suivantes :

-Justification de l'absence de rejets de COV,

-Nature des COV émis,

Un rappel sur le fonctionnement des ateliers pourra utilement être joint à ce plan (fonctionnement par batch, saisonnier...)

Le plan de gestion des solvants comportera également un chapitre spécifique relatif aux actions réalisées pendant la période de temps considérée et prévues à court ou moyen terme visant à réduire la consommation et les rejets de solvants.

ARTICLE 3.2.7 COURBES D'EMISSION

L'exploitant établira, dans un délai d'un an, pour chacune des fabrications de synthèse les courbes d'émission qui reflètent le mode d'exploitation du procédé de production Les données relatives aux émissions devront être mises en relation avec les opérations responsables de ces émissions.»

Article 1.1.2.2 Prescriptions modificatives relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les prescriptions du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

«

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	1.200.000 m ³	250 m ³ /h en situation normale	4300 m ³ /j
	600.000 m ³ dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté	hors déclenchement des installations de protection incendie 100 m ³ /h dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté	2400 m ³ /j dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Réseau public	25.000 m ³ 12.500 m ³ dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté		

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les

terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Dans la mesure du possible, les réseaux d'eaux polluées sont aériens. A l'occasion de tous travaux, l'exploitant examinera la possibilité de remplacer les réseaux d'eaux polluées enterrées par des réseaux aériens.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents pollués provenant des ateliers de fabrication et dirigés vers la station d'épuration. Ce réseau est appelé « Egout chimique »,
- les effluents non pollués provenant des ateliers de fabrication (eaux de refroidissement ne faisant pas l'objet d'un traitement chimique particulier) et les effluents collectés sur les aires étanches (eaux pluviales non polluées ou susceptibles de l'être en cas d'accident),
- les effluents de type effluents sanitaires.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents avant rejet en Seine est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Il en informe l'inspection des installations classées et le service de la navigation de la Seine dans les meilleurs délais.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (P13)	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert		
Nature des effluents	Effluents du réseau des eaux pluviales et de la sortie P12	Décharge du pompage de l'eau de forage
Exutoire du rejet	La Seine	La Seine
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures Débourbeurs	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine	La Seine
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet
Autres dispositions		

Article 4.3.5.1 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement N° : P12
 Coordonnées ou autre repérage cartographique
 Nature des effluents : Effluents sortie station de traitement des eaux
 Débit maximal journalier (m³/j) : 100 m³/j
 Débit maximum horaire (m³/h) : 15 m³/h
 Exutoire du rejet : Réseau des eaux pluviales
 Traitement avant rejet : Traitement physico-chimique
 Conditions de raccordement

Point de rejet interne à l'établissement	N° : P12
Coordonnées ou autre repérage cartographique	
Nature des effluents	Effluents sortie station de traitement des eaux
Débit maximal journalier (m ³ /j)	100 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	15 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque collecteur de rejet d'effluents liquides, à l'exception de la décharge d'eau de forage est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 28°C de plus les rejets ne doivent pas entraîner une élévation de température de plus de 3°C au niveau de la zone de mélange, différence constatée avec l'amont du rejet.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° P12

	Débit maximal instantané: 15 m ³ /h
	Débit maximal journalier : 150 m ³ /j
Débit de référence	Maxi de la moyenne mensuelle du débit journalier : 100 m ³ /j
	Moyenne annuelle du débit journalier : 100 m ³ /j

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sur une période de 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	80 mg/l	15 kg/j
DBO ₅	350 mg/l	60 kg/j
DCO	1200 mg/l	180 kg/j
Azote global	30 mg/l	5 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	2 kg/j
Indice phénol	1	0,15 kg/j
HCT	2	0,3 kg/j
Cyanures	< seuil de détection	
Chrome	0,5	75 g/j

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sur une période de 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
hexavalent et composés		
Métaux totaux (Cr, Cu, Zn, Ni)	5	0,75 kg/j

ARTICLE 4.3.10 MINIMISATION DU VOLUME ET DE LA CHARGE DES FLUX D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant établit, sous un an, la cartographie actuelle (débits et qualités des effluents) des effluents issus des différentes installations.

En référence aux meilleures techniques disponibles décrites dans « le document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication des produits de chimie organique fine », l'exploitant examinera à travers une étude technico-économique les possibilités de minimisation du volume et de la charge des flux d'eaux résiduares.

Cette étude est à remettre à l'inspection des installations classées dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION-

L'exploitant réalisera dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, les aménagements nécessaires (au niveau des installations de production ou au niveau de l'installation de traitement des eaux) permettant de respecter les valeurs indiquées ci-dessous.

L'étude de faisabilité sur le système de traitement retenu (description du traitement, gain environnemental attendu) est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° P12 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débits de référence	Débit maximal instantané : à déterminer au regard des résultats de l'étude demandée
	Débit maximal journalier : à déterminer au regard des résultats de l'étude demandée au 4.3.10
	Maxi de la moyenne mensuelle du débit journalier : à déterminer au regard des résultats de l'étude demandée au 4.3.10
	Moyenne annuelle du débit journalier : à déterminer au regard des résultats de l'étude demandée au 4.3.10

Paramètre	Concentration maximale journalière sur une période de 24h	Flux maximal journalier	Moyenne annuelle de la concentration journalière
MEST	80 mg/l	15 kg/j	20 mg/l
DBO ₅	100 mg/l	30 kg/j	25 mg/l
DCO	300 mg/l	100 kg/j	90 mg/l
Azote inorganique			20 mg/l
Azote total kjeldahl	10 mg/l		
Azote global	30 mg/l		
Phosphore total	2 mg/l		1,5 mg/l
Indice phénol	0,3 mg/l		
Cyanures, chrome, plomb, nickel, zinc, manganèse, étain	< limites de quantification		
Cuivre	0,5 mg/l		0,1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en	5 mg/l		

Fe+Al)			
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l		0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	2 mg/l	3 kg/j	
Chlorures	10 g/l		
Sulfates	5 g/l		
Substances de l'annexe V.a (*)	0,05 mg/l en concentrations cumulées		
Substances de l'annexe V.c.2 (*)	5 mg/l en concentrations cumulées		
Autres substances :			
Aminotriazole	1,5 mg/l		
Bromoxynil	1,5 mg/l		
Butraline	1,5 mg/l		
1,2 dichloroéthane	1,5 mg/l		
Diuron	1,5 mg/l		
Ioxynil	1,5 mg/l		
Isoproturon	1,5 mg/l		
Mécoprop	1,5 mg/l		
2,4D	1,5 mg/l		
Dichlorprop	1,5 mg/l		
Chlortoluron	1,5 mg/l		

(*) De l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Paramètre	Moyenne annuelle (Facteur de dilution)
DMSE _F	2
DMSE _D	4
DMSE _A	8
DMSE _L	16
DMSE _{EU}	1,5

DMSE : Dilution Minimale Sans Effet (P pour les poissons, D pour les daphnies, A pour les Algues, L pour les bactéries luminescentes, EU pour la géotoxicité)

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les dispositifs d'assainissement des eaux usées domestiques sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.3.13 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Pour le bâtiment A05, le débit du circuit de refroidissement est limité à 4 m³/j

Pour le bâtiment C00 l'exploitant examinera à travers une étude technico-économique la faisabilité de modifier les circuits de refroidissement pour que les eaux circulent en circuit fermé. Cette étude devra également examiner l'impact de ces modifications sur l'écoulement de la nappe au droit du site. Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de deux ans.

ARTICLE 4.3.14 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées dans la station d'épuration interne de l'établissement sous réserve que l'exploitant ait vérifié que la station d'épuration était capable de traiter ces polluants. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (article 4.3.11).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.15 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES ET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sur une période de 24h
MEST	10 mg/l
DBO ₅	10 mg/l
DCO	40 mg/l
Hydrocarbures totaux	0,5 mg/l

L'exploitant doit être en mesure de détecter toute anomalie sur la qualité de ces eaux à tout moment et de les orienter si besoin vers le bassin de confinement du site.

A cet effet, une mesure de COT, pH et UV doit être réalisée en continu. En cas de dépassement du seuil défini sous la responsabilité de l'exploitant, une consigne doit prévoir l'orientation des eaux vers le bassin de confinement.»

ARTICLE 4.3.16 MODELISATION DE L'IMPACT DU REJET EN CHLORURES ET SULFATES

Une modélisation de l'évolution de la concentration en sulfate et chlorures dans la Seine sera réalisée afin d'évaluer l'impact du rejet sur le milieu. Cette étude sera transmise dans un délai de 12 mois à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service de la navigation de la Seine.

Article 1.1.2.3 Prescriptions modificatives relatives à la surveillance des émissions et de leurs effets

Les prescriptions du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 relatives à la surveillance des émissions et de leurs effets sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

«

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne l'autosurveillance des rejets aqueux, le manuel d'autosurveillance comprend notamment les informations suivantes :

- L'engagement du responsable de l'établissement,
- La description des ouvrages surveillés,
- La description des mesures ou analyses à réaliser,
- L'organisation interne,
- La qualification et l'habilitation des personnes,
- Les méthodes et matériels utilisés pour les opérations de mesure en continu, de prélèvement, de conservation des échantillons, d'expédition aux laboratoires externes et d'analyse, en précisant les normes éventuelles auxquelles ils sont conformes et les conditions de validation des méthodes autres que celles de référence,
- Les organismes extérieurs participant à l'autosurveillance,
- Le processus mis en place par l'exploitant pour réagir en cas de non-satisfaction des exigences du manuel, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, pour remédier aux écarts relevés,
- Les modalités de gestion des documents,
- Le suivi du matériel de prélèvement et d'analyse,
- Les conditions de validation périodique de l'autosurveillance (audits internes, audits externes...)
- Les relations avec l'autorité de contrôle, notamment les conditions d'envoi des résultats à l'inspection des installations classées et, le cas échéant à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE 9.1.3 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'exploitant réalise une mesure trimestrielle des émissions de COV pour les émissaires A03, CF1, CF2 et CF4.

Les mesures de DMF sont réalisées à chaque campagne de production utilisant le DMF.

L'exploitant réalise une mesure semestrielle des émissions pour les autres émissaires listés en annexe 7 et pour lesquels des valeurs limites ont été précisées.

Ces campagnes de mesures portent également sur les émissions de COV totaux pour l'ensemble des émissaires listés en annexe 7.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

Les émissions diffuses de COV totaux et spécifiques sont évaluées à travers le plan de gestion des solvants.

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les rejets en sortie de station d'épuration

Paramètre	Fréquence	Type échantillon
Température	En continu	
PH	En continu	
MEST	1 fois par semaine	Prélèvement moyen sur 24h
DBO ₅	1 fois par semaine	Prélèvement moyen sur 24h
DCO	1 fois par semaine	Prélèvement moyen sur 24h
COT	1 fois par semaine	Prélèvement moyen sur 24h
Azote global	1 fois par mois	Prélèvement moyen sur 24h
Phosphore total	1 fois par mois	Prélèvement moyen sur 24h
Indice phénol	1 fois par mois	Prélèvement moyen sur 24h
Cyanures, chrome, plomb, nickel, zinc, manganèse, étain	1 fois par an	Prélèvement moyen sur 24h
Cuivre	1 fois par an	Prélèvement moyen sur 24h

Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	1 fois par an	Prélèvement moyen sur 24h
Composés organiques halogénés spécifiques	1 fois par an	Prélèvement moyen sur 24h
Hydrocarbures totaux	1 fois par an	Prélèvement moyen sur 24h
Substances de l'annexe V.a (*)	1 fois tous les 5 ans	Prélèvement moyen sur 24h
Substances de l'annexe V.b (*)	1 fois tous les 5 ans	Prélèvement moyen sur 24h
Substances de l'annexe V.c.1 (*)	1 fois tous les 5 ans	Prélèvement moyen sur 24h
Substances de l'annexe V.c.2 (*)	1 fois tous les 5 ans	Prélèvement moyen sur 24h

ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance du milieu aquatique dans la Seine comportant des mesures sur un point situé en amont et un point situé en aval du point de rejets des eaux résiduaires et pluviales de l'établissement. Ce programme porte sur les paramètres suivants :

- mesure de la qualité physico-chimique de l'eau (particules en suspension, matières organiques et matières oxydables, phosphore, matières azotées, pesticides)
- mesure de la qualité hydro-biologique de la Seine (réalisation d'indice IBGN ou autre)

Ces mesures doivent être réalisées au moins une fois par an.

Sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un document présentant les modalités retenues pour effectuer la surveillance des milieux aquatiques (nature des analyses prévues, nature des indices de la qualité hydro-biologique retenus...).

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant le 15 du mois suivant un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois écoulé. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 5.1.4. doivent être conservés.

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Une copie de ce bilan est également adressée à l'Agence de l'Eau.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 9.4.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement susvisé. Le prochain bilan est à fournir avant le 1^{er} janvier 2016.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
 - une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
 - les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
 - les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
 - les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).»

Une copie de ce bilan est également adressée à l'Agence de l'Eau.

CHAPITRE 1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 2.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL - UT Eure et DREAL - SRI),
- au directeur départemental de la protection des populations
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Evreux, le 16 juin 2010

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY

Annexe 5 : NUFARM - Gaillon
 EMISSAIRES DE REJETS ATMOSPHERIQUES
 LISTE DES EMISSAIRES ET TRAITEMENTS ASSOCIES

Bâtiments	Ateliers	Point	Installation	Avec récupération des solvants (COV)	Type de récupération	Type d'abattage	2ème type
A00	Cellule 1	A25	Hotte de chargement de la cuve 2500A	N			
A00	Cellule 9	A30	Cuves 2500, 10000, 1000, 8000, hotte de chargement de la Sevin	N		Filtre	
A00	Cellules 2, 3 et 6	A31	Cuves 12000C, 12000B, 2500A, 8000D, Stock C, 2500A et B/C et D	N		Dépoussiéreur	
A01	Pack'R	A33	Bol de remplissage de la chaîne de conditionnement Pack'R	N		Ventilation	
A01	Serac	A36	Bol de remplissage de la chaîne de conditionnement Serac	N			charbons actifs
A02	A02	A3	Cuves formulation A2, ester 1, ester A, PAV huile, 2000A/B/C du A4, cuves formulation A02	N		Laveur de gaz	Dépoussiéreur
A02	A02	A4	Etuve A02	O	Eau + condenseur	Ventilation	
A02	A02	A35	PAV Bush	N		Mise à l'air	
A02	A03	A37	Chargement cuves A et B	N			charbons actifs
A04	A4	A8	DD8000 +cuve neutralisation+TP1,D1 et Doseur 7000	O	Eau + condenseur	Laveur de gaz	charbons actifs
A04	A4	A9	Hotte de chargement et refolement PAV Transporteur de poudres	N		Filtre	
A04	A4	A10	Cuve de neutralisation	N		Mise à l'air	
A04	A4	A11	Doseur WS 800 L	N		Respiration	
A04	A4	A12	Cabine de neutralisation	N		Charbons actifs	
A05	A05	A29	Cowles 5000, mélangeurs blanc et alu 3000, Cesari, Legal	N		Dépoussiéreur	
A05	A05	A32	Mélangeur cowles delical	N		Ventilation	
A06	Cellule 1	A13	Mélangeur, mélangeurs granulés et conditionnement cellule 4	N		Dépoussiéreur	
A06	Cellule 3	A15	Bétonnière	N		Dépoussiéreur	
A06	Cellule 3	A34	Machine conditionnement	N		ventilation	
A07	Emblen	A26	Mélangeur Gondard, broyeur 3BE et trémie 3TP	N		Dépoussiéreur	
A07	Amino	A27	Cuve 2RA, hotte chargement 2RB	N		Mise à l'air	
A07	Amino	A28	Cuve 2RB	N		Mise à l'air	
A07	Amino	A28'	Cuve 2RB + hotte de chargement 2RB	N		Laveur	
A07	Amino	IA1	Compacteur, TP1, 2BE, TP3, 2RA, 2RB et poste chargement	N		Dépoussiéreur	
A07	Amino	IA2	Conditionnement Big Bag	N		Dépoussiéreur	
B07	Laboratoire	E2	Renouvellement général air	N		Ventilation	
B07	Laboratoire	E3	Sorbonne	N		Cobra	
B07	Laboratoire	E5	Sorbonne	N		Cobra	
B07	Laboratoire	E6	Sorbonne	N		Cobra	
B07	Laboratoire	E4	Local échantillon	N		Cobra	
C01	Pilote	P1	Abattage process	O	Eau + condenseur	Laveur de gaz	
C01	Pilote	P2	Abattage hygiène	O		Laveur de gaz	
C00	Synthèse Agro	CF2	Abattage process ex 3000PVC - Cuves 5000 AMEX et 5000 stocks	O	Eau + condenseur	Laveur de gaz	
C00	Synthèse Agro	CF1	Abattage hygiène - Captations sur trous d'homme, postes de chargement et conditionnement, Tampon 1 et tampon 2	O		Laveur de gaz	
C00	Synthèse Agro	CF4	Abattage process - Cuves 2000/1, 2000/2, Autoclave 1, Autoclave 2, DD6000(R60), DD8000(R10), 5000 AMEX(hors butraline), recettes du R10	O	Eau + condenseur	Laveur de gaz	
C00	Synthèse Agro	CF7	Event filtre sécheur (dépressurisation)	N		Respiration	
C00	Synthèse Agro	CF9	Poste de chargement / Conditionnement filtre sécheur	N		Dépoussiéreur	
C00	Synthèse Agro	CF15	Refolement Wiegand	N		Respiration	
I01	Chaudière	C1	Cheminée	N		Captage	
I01	Chaudière	C2	3 événements de dégazeur chaudière	N		Captage	
I01	Chaudière	C3	Dégazeur CO2	N		Captage	

Annexe 6 : NUFARM - Gaillon
EMISSAIRES DE REJETS ATMOSPHERIQUES
CONDITIONS DE REJET

Bâtiments	Ateliers	Point	Installation	Débit maximal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)
A00	Cellule 1	A25	Hotte de chargement de la Cuve 2500A	1200	5
A00	Cellule 9	A30	Cuves 2500, 10000, 1000, 8000, hotte de chargement de la Sevin	2000	5
A00	Cellules 2,3 et 6	A31	Cuves 12000C, 12000B, 2500A, 8000D, Stock C, 2500A et B/C et D	7000	5
A01	Pack'R	A33	-Boî de remplissage de la chaîne de conditionnement Pack'R	1200	5
A01	Serac	A36	-Boî de remplissage de la chaîne de conditionnement Serac	1000	5
A02	A02	A3	Cuves formulations A2, ester I, ester A, PAV huile, 20000 A/B/C du A4, cuves formulations A02	2000	5
A02	A02	A4	Etuve A02	4000	5
A02	A02	A35	Pompe à vide Bush	400	5
A02	A03	A37	Chargement cuves A et B	3100	5
A04	A4	A8	DD8000 + cuve neutralisation + TP1, D1 et Doseur 7000	3000	5
A04	A4	A9	Hotte chargement et refoulement PAV Transporteur poudres	3400	5
A04	A4	A10	Cuve de neutralisation	n.a	
A04	A4	A11	Doseur WS 800 L	n.a	
A04	A4	A12	Cabine de neutralisation	850	5
A05	A05	A29	Cowles 5000, mélangeurs blanc et alu 3000, Cesari, Legal	8500	8
A05	A05	A32	Mélangeur délicat	450	5
A06	Cellule 1	A13	Mélangeur, mélangeurs granulés et conditionnement cellule 4	4500	5
A06	Cellule 3	A15	Bétonnière	3000	5
A06	Cellule 3	A34	Machine conditionnement	500	5
A07	Emblem	A26	Mélangeur Gondard, broyeur 3BE et trémie 3TP	4700	5
A07	Amino	A27	Cuve 2RA	n.a	
A07	Amino	A28	Cuve 2RB	n.a	
A07	Amino	A28'	Cuve 2RB + hotte chargement 2RB	4000	5
A07	Amino	IA1	Compacteur, TP1, 2BE, TP3, 2RA, 2RB et poste chargement	n.a	
A07	Amino	IA2	Conditionnement Big Bag	n.a	
B07	Laboratoire	E2	Renouvellement général air	3000	5
B07	Laboratoire	E3	Sorbonne	2000	5
B07	Laboratoire	E5	Sorbonne	1400	5
B07	Laboratoire	E6	Sorbonne	1300	5
B07	Laboratoire	E4	Local échantillon	1000	5
C01	Pilote	P1	Abattage process	200	5
C01	Pilote	P2	Abattage hygiène	4000	5
C00	Synthèse Agro	CF2	Abattage process ex 3000PVC - Cuves 5000 Amex et 5000 Stocks	1 400	5
C00	Synthèse Agro	CF1	Abattage hygiène - Captations sur trous d'hommes, postes de chargement et conditionnement, Tampon 1 et tampon 2	8000	8
C00	Synthèse Agro	CF4	Abattage process - Cuves 2000/1, 2000/2, Autoclave 1, Autoclave 2, DD8000 (R60), DD8000(R10), 5000 Amex (hors butraline), recettes du R10	1000	5
C00	Synthèse Agro	CF7	Évent filtre sécheur (depressurisation)	n.a	
C00	Synthèse Agro	CF9	Poste de chargement / Conditionnement filtre sécheur	1500	5
C00	Synthèse Agro	CF15	Refoulement Wiegand	400	5
I01	Chaufferie	C1	Cheminée	12000	8
I01	Chaufferie	C2	3 événements de dégazeur chaufferie	n.a	
I01	Chaufferie	C3	Dégazeur CO2	n.a	

n.a : non adapté, lorsqu'il s'agit de mise à l'air ou de respirations sans débit prédéfini

